

Si vous projetez la construction d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires, vous devez au préalable obtenir un permis de construction émis par l'inspecteur(trice) en bâtiment (sauf pour les abris d'hiver).

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX CONSTRUCTIONS PERMANENTES**

Superficie maximale

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation (secteur rural), la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut en aucun cas excéder 15 % de la superficie d'un terrain pour les usages résidentiels.

De plus, pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (village), incluant la zone du Lac-à-Gasse et du Lac-à-l'Anguille, la superficie des bâtiments accessoires ne peut excéder celle du bâtiment principal. Une seule remise, une seule serre, un seul abri à bois de chauffage, une seule gloriette et un seul abri d'auto sont permis par terrain résidentiel.

Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 m², un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie max. autorisée est de 80 m², sans excéder la superficie du bâtiment principal. Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus, un garage attenant et un garage détaché du bâtiment principal sont autorisés. Lorsqu'un seul garage est prévu, la superficie max. autorisée est de 100 m². La superficie max.

combinée permise dans le cas de deux garages est de 140 m².

La superficie max. autorisée pour une remise est de 20 m² à l'int. du périmètre d'urbanisation (village), incluant la zone du Lac-à-Gasse et du Lac-à-l'Anguille ou de 40 m² à l'extérieur de ces secteurs.

Hauteur maximale

La hauteur max. d'une remise ou d'une serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bât. principal et celle d'un garage est de 6 mètres. De plus, la hauteur d'un garage ne peut excéder la hauteur du bât. principal. Toutefois, celle-ci peut être portée à 7,01 mètres si le garage est implanté sur un terrain de plus de 3 000 m² et qu'il est situé à au moins 3 mètres d'une ligne arrières ou latérale et à au moins 5 mètres d'un autres bâtiment.

La hauteur de la porte de garage ne peut excéder 2,8 mètres.

Localisation

Remise, garage isolé et serre doivent être érigés à :

- 2 mètres du bâtiment principal;
- 1 mètre des lignes arrière et latérales;
- 1 mètre des autres bâtiments accessoires;
- 1,5 mètre des lignes arrière et latérales si ouverture;
- Respecter la marge avant prescrite pour la résidence;
- 3 mètres d'un ouvrage de captage.

Le garage attenant doit respecter:

- Les mêmes normes ci-haut mentionnées;
- Son implantation pourra excéder le mur avant de la résidence dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence, à l'exclusion du garage, sans excéder 2,5 mètres et à condition que la marge avant soit respectée.

Matériaux prohibés

Les matériaux de fini extérieur prohibés sur l'ensemble du territoire sont :

- Le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- La tôle galvanisée;
- Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides);
- La peinture imitant des matériaux de revêtement autorisé;
- Les panneaux de copeaux agglomérés et les panneaux de contreplaqué;
- Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20 degrés par rapport à la verticale;
- Le bloc de béton structural;

À noter que le fait de peindre un matériau ne change en rien sa nature.

**LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR LA
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT
OU L'AGRANDISSEMENT DE CEUX EXISTANTS
VOUS DEVEZ FOURNIR UN PLAN
D'IMPLANTATION SUR LEQUEL ON
RETROUVE LES INFORMATIONS SUIVANTES :**

- Les limites de votre propriété (la grandeur de votre terrain);
- La situation de la nouvelle construction ou de l'agrandissement (par rapport aux limites) avec les dimensions;
- La situation de la résidence (par rapport au terrain).

Fournir aussi des plans de construction sur lequel on retrouve les informations suivantes :

- Les matériaux utilisés pour la finition extérieure, la toiture (et pente);
- La hauteur du bâtiment (calculée du plancher de la fondation jusqu'au pignon);
- La composition des murs;
- L'indication des ouvertures et leurs dimensions (fenêtres et portes).

Afin de vous aider, complétez le formulaire intitulé « Pré-demande de permis pour la construction de bâtiment accessoire »

DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE L'INSTALLATION DES ABRIS D'HIVER

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis municipal. Cependant, ces abris temporaires sont eux aussi soumis à des dispositions du règlement de zonage.

Voici les normes :

Les abris d'hiver doivent être installés à au moins 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'emprise de la rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette distance minimale doit être de 5 mètres.

Les abris d'hiver peuvent être installés entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri d'hiver doit être entièrement démonté, incluant la structure.

Les abris d'hiver doivent être installés de manière à ce que le triangle de visibilité soit laissé libre et ce, tel que prévu à l'article 3.8 du règlement de lotissement.

.....

Pour obtenir des informations supplémentaires, vous adresser à :

Service d'urbanisme
Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
318, rue Principale Ouest
Saint-Anaclet-de-Lessard (Qc) G0K 1H0

Téléphone : 418 723-2816
Télécopieur : 418 723-0436

Le texte des règlements municipaux prévaut sur le contenu de ce dépliant.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
#428-2014**

**REMISES, SERRES, GLORIETTES,
GARAGES, ABRIS D'AUTO ET
ABRIS D'HIVER**



Ce dépliant contient des informations sommaires sur les dispositions du règlement de zonage applicables aux remises, serres, gloriottes, garages, abris d'auto et abris d'hiver qui sont accessoire au bâtiment principal.